

MÄERTERT-WAASSERBÉLLEG



Commune
de MERTERT

AVIS DE PUBLICATION

en matière d'Urbanisme

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 19 novembre 2020 le conseil communal de la Commune de Mertert a **approuvé définitivement**

un projet de modification ponctuelle de la partie graphique, de l'étude préparatoire et des fiches de présentation du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Commune de Mertert, concernant des fonds sis à Mertert, au lieu-dit « Aalmauer-Rue de Mompach / Rue Kampen », présenté par les autorités communales de Mertert et élaboré par le bureau d'urbanisme Zimplan sàrl. Le projet vise le transfert de deux parcelles des « zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' » vers le plan d'aménagement particulier – quartier existant de la Commune de Mertert.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet est affiché de façon usuelle pendant quinze jours, soit du **04 décembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus.**

A partir du 04 décembre 2020 la décision susmentionnée est publiée sur le site internet de la Commune de Mertert sous l'adresse www.mertert.lu/publications.

Conformément à l'article 16 de la prédite loi du 19 juillet 2004, les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification par lettre recommandée, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours du présent affichage, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la prédite loi du 19 juillet 2004 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Wasserbillig, le 03 décembre 2020

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,